Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1936)

Rubrik: Mars 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement intercantonal

concernant la

Police de la navigation

les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat.

Introduction.

Dans le présent règlement on entend par :

« bateau »: toute embarcation affectée au transport des

personnes ou des marchandises, quel que soit

son type ou son déplacement;

« bateau en tout bateau appartenant à une entreprise au

service régulier »: bénéfice d'une concession fédérale et exécu-

tant une course suivant un horaire publié

ou des doublures d'une telle course;

tout bateau actionné par une machine à vapeur; « bateau à vapeur »:

« bateau à moteur »: tout bateau actionné par tout autre moteur que

celui à vapeur;

petit bateau, non ponté, pourvu d'un moteur et « canot automobile »:

servant exclusivement au transport de per-

sonnes;

« bateau à voiles »: tout bateau muni de voiles;

« petit bateau à bateau à un seul mât, dont la longueur ne dévoiles »:

passe pas 5,50 m et la largeur 2 m et dont la surface de la voile n'est pas supérieure

à 20 m².

Les Gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel,

Vu les articles 4 et 96 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910 concernant la navigation dans les eaux suisses;

Vu la convention intercantonale relative à la police de la

Le texte français de ce règlement a été arrêté par la Commission intercantonale de police de la navigation.

navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat, et les canaux de la Thielle et de la Broye, du 22 juillet 1911, approuvée par le Conseil fédéral le 30 janvier 1912;

18 mars 1936

Sur la proposition de la Commission intercantonale de police de la navigation,

arrêtent:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le présent règlement est applicable à Champ d'application. Article premier. tous les bateaux soumis au contrôle et à la surveillance des cantons, au sens de l'article 4 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910, modifiée le 4 septembre 1926.

- 2. Les dispositions contenues au titre troisième, Police de la Navigation, du présent règlement sont applicables également aux bateaux utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises par des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale, conformément aux prescriptions des articles 100 et 102 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910.
- 1. Les bateaux appartenant à la Confédération et les Organe de surveillance et bateaux utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises par des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale sont soumis au contrôle et à la surveillance de la Confédération.

- 2. La surveillance et le contrôle de tous les autres bateaux et la police de la navigation en général doivent être exécutés par les cantons et confiés à une commission unique et commune aux cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel, agissant sous la désignation de « Commission intercantonale de Police de la navigation ».
 - 3. Le siège administratif de la Commission est à Neuchâtel.
- 4. La Commission désigne un inspecteur de la navigation, dont elle fixe les attributions. Elle est autorisée à désigner des experts dans des cas spéciaux.

TITRE DEUXIÈME.

Contrôle des bateaux.

CHAPITRE PREMIER.

Permis.

Genre de permis.

- Art. 3. 1. Pour être admis à naviguer, tout bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation établi pour l'année civile et renouvelé chaque année.
- 2. Nul ne peut conduire un bateau à vapeur, un bateau à moteur ou un bateau à voiles s'il n'est pas porteur d'un permis de conduire ou d'un certificat de capacité délivré par une Société nautique, sous sa responsabilité et visé par l'autorité compétente, établi pour l'année civile et renouvelé chaque année. Cette règle n'est pas applicable aux conducteurs de petits bateaux à voiles et de bateaux à moteur dont la vitesse n'est pas supérieure à 12 km à l'heure, si ces bateaux ne sont pas employés pour des transports de personnes contre rémunération.

Elle n'est pas non plus applicable aux conducteurs de bateaux à moteur ou à voiles séjournant sur le lac pour prendre part à des manifestations sportives autorisées.

Délivrance des permis.

- Art. 4. 1. Les permis sont délivrés par le canton où le bateau du requérant a son port d'attache. (Département des travaux publics pour les cantons de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel et Direction cantonale des chemins de fer pour le canton de Berne.)
- 2. Ils sont délivrés pour l'année civile et doivent être renouvelés chaque année.
- 3. Ils sont valables sur les lacs et cours d'eau des cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel. Les permis de conduire spécifieront sur lesquels de ces lacs et cours d'eau ils sont valables.

Permis de navigation. Construction des bateaux. Agrès et apparaux. Art. 5. 1. Le permis de navigation est établi au nom du propriétaire du bateau. Il est délivré lorsqu'il a été constaté par une inspection officielle ou par une déclaration d'un expert autorisé

par la Commission intercantonale que le bateau répond aux prescriptions relatives à la construction des bateaux et à celles relatives aux agrès et apparaux de l'ordonnance fédérale concernant la navigation dans les eaux suisses et qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné.

- 2. En complément des prescriptions susmentionnées de l'ordonnance fédérale, sont valables pour les bateaux à voiles et à rames les prescriptions suivantes :
- a) Pour les bateaux à voiles et à rames transportant des personnes contre rémunération, le franc-bord en pleine charge doit être indiqué sur les flancs de la coque par des plaques de métal de 25 cm de longueur sur 4 cm de largeur.
- b) La hauteur du franc-bord en pleine charge doit être mesurée :

aux bateaux ayant des hublots, sabords ou d'autres ouvertures, depuis le point le plus bas de ces dernières;

aux bateaux dont la coque n'a pas d'ouverture sur les flancs, depuis l'arête supérieure de la coque;

aux bateaux à voiles, depuis l'arête supérieure de la fargue, si celle-ci forme une bordure étanche et solide tout autour du bateau; — jusqu'à la ligne de flottaison en pleine charge.

Le franc-bord ainsi mesuré doit avoir au minimum :

aux bateaux à voiles et à rames transportant des marchandises, 40 cm pour un tonnage s'élevant jusqu'à 80 tonnes et 50 cm pour les tonnages supérieurs. Il peut être réduit à 30 cm pour les bateaux pontés d'un tonnage ne dépassant pas 80 tonnes.

aux bateaux à voiles, transportant des personnes, 40 cm pour les bateaux d'une capacité de chargement allant jusqu'à 10 personnes et 50 cm pour les bateaux plus grands;

aux bateaux à rames et aux petits bateaux à voiles, transportant des personnes, 25 cm au minimum suivant l'importance de l'embarcation.

La hauteur du franc-bord peut être réduite pour les bateaux à rames servant exclusivement aux sports et dont les propriétaires en ont fait la demande à l'autorité compétente.

- c) L'équipement des motogodilles (bateaux à rames avec moteur amovible) consistera en des engins mentionnés à l'art. 64, al. 1, litt. c), k), q) et al. 2 de l'ordonnance fédérale, d'un feu blanc et, enfin, d'une boussole en cas de brouillard.
- d) L'équipement des bateaux à voiles consistera en des engins mentionnés à l'art. 64, al. 1, litt. a), c), k), q) et al. 2 de l'O. F., d'une pompe de cale et des feux réglementaires.
- e) Les bateaux à rames doivent être munis de l'équipement suivant :

un sifflet de poche ou un cornet de brume, un feu blanc, un nombre suffisant de paires de rames, une épuisette.

3. Le permis de navigation contient toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de l'embarcation.

Transfert des permis.

- Art. 6. 1. Le changement de propriétaire doit être annoncé à l'autorité cantonale compétente dans un délai de 15 jours.
- 2. Le transfert déploie ses effets dès l'établissement d'un permis au nom du nouveau détenteur.

Permis de conduire.

Art. 7. 1. Le permis de conduire est délivré à la suite d'un examen théorique et pratique dans lequel le requérant justifie de sa capacité de conduire sans danger pour la sécurité publique. L'inspecteur peut exiger également, s'il le juge à propos, un certificat médical délivré par un médecin de son choix. Les frais de cet examen sont à la charge du requérant.

Les mineurs sont tenus de remettre, en outre, une déclaration de consentement de leurs parents ou tuteurs.

- 2. Le requérant doit subir un nouvel examen si son permis n'a pas été renouvelé pendant trois ans.
 - 3. Le permis de conduire ne peut être délivré aux personnes : qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus,

qui sont incapables de discernement ou sont atteintes d'une infirmité physique ou mentale les empêchant de conduire sûrement, qui sont adonnées à la boisson,

qui, pour d'autres raisons constatées par l'autorité, paraissent dépourvues des qualités nécessaires.

18 mars 1936

Art. 8. 1. Le permis de navigation est retiré par l'autorité du canton qui l'a délivré, lorsque l'embarcation ne répond plus aux conditions requises.

Retrait des permis.

- 2. Le permis de conduire est retiré par l'autorité du canton qui l'a délivré, si des circonstances qui en eussent empêché l'octroi viennent à être connues ou se produisent après la délivrance du permis.
- 3. Il peut être retiré, temporairement ou définitivement, en cas d'infraction grave ou de contraventions réitérées aux prescriptions concernant la police de la navigation.
- Art. 9. 1. Les décisions portant refus ou retrait d'un permis sont susceptibles de recours à l'autorité cantonale compétente. Le recours doit être interjeté par écrit dans les 20 jours à compter de la notification.

Recours.

- 2. Le recours n'a pas un effet suspensif.
- Art. 10. Les cantons perçoivent, en compensation de leurs dépenses pour frais de surveillance et de contrôle, des émoluments ou des taxes annuels pour la délivrance et le renouvellement des permis de navigation et des permis de conduire dont le montant est fixé par la Commission intercantonale de police de la navigation.

Taxes.

CHAPITRE II.

Inspection.

Art. 11. 1. L'inspection des chalands, barques et bateaux de Inspections. location est annuelle.

Pour les autres embarcations, suivant leur état d'entretien, elle devra avoir lieu au minimum tous les trois ans.

2. Les propriétaires de bateaux à inspecter sont tenus de conduire leurs embarcations à l'endroit désigné et de prêter l'aide nécessaire pour la visite. Les bateaux doivent être nettoyés à fond et accessibles en toutes leurs parties.

- 3. Les observations auxquelles donne lieu l'inspection sont communiquées par écrit au propriétaire du bateau, qui est tenu de remédier dans le délai prescrit aux défauts et vices constatés par l'inspecteur. L'inspecteur peut, s'il y a péril en la demeure, suspendre provisoirement l'emploi du bateau, moyennant avis donné à l'autorité cantonale intéressée.
- 4. Les inspections et essais des bateaux se font aux risques et périls des propriétaires.

CHAPITRE III.

Numérotation.

Numéro de contrôle.

- Art. 12. 1. Chaque bateau doit porter à l'avant extérieurement et de chaque côté, d'une manière apparente, un numéro de contrôle de 8 cm de hauteur au minimum pour les bateaux à rames et les canots de sport, de 10 cm au minimum pour les bateaux à moteur et à voiles et de 25 cm au minimum pour les barques et chalands; ce numéro doit être précédé de la lettre initiale du canton (Neuchâtel = N; Vaud = V; Fribourg = F; Berne = B). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux de course tels que skiffs, doubles skiffs, outriggers, yoles de mer, etc.
- 2. Les bateaux à voiles munis d'un numéro de régate dans la voilure portent le numéro de contrôle prévu à l'alinéa précédent à l'extérieur de la coque d'une façon visible.

CHAPITRE IV.

Louage de bateaux.

Autorisation.

- Art. 13. 1. Toute personne qui veut faire profession de louer des embarcations de plaisance doit, au préalable, obtenir une autorisation de l'autorité compétente, qui fixe les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation et veille, en particulier, à ce que l'assurance de responsabilité civile prévue à l'art. 14 soit régulièrement contractée.
- 2. Les bateliers au service des loueurs de bateaux doivent savoir nager et être âgés d'au moins 18 ans révolus. Ils doivent

être en possession du permis de conduire s'ils sont appelés à conduire des bateaux à moteur ou à voiles.

18 mars 1936

Art. 14. 1. Tout loueur de bateaux est tenu de contracter une assurance de responsabilité civile du montant de trente mille francs au moins par victime et de cent mille francs au moins par catastrophe pour tout dommage, y compris les dégâts matériels jusqu'à concurrence de cinq mille francs, dont il pourrait être rendu responsable en application de la législation en vigueur.

Assurance de responsabilité

- 2. La justification que cette assurance est contractée doit être faite au commencement de chaque année à l'autorité compétente.
- Art. 15. 1. Il est défendu aux loueurs de confier une embarcation à des jeunes gens ayant moins de 16 ans, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour manœuvrer sûrement. Défense est faite également de louer des embarcations en cas de mauvais temps.

Défense de

- 2. Aucune embarcation à voiles ne peut être louée sans batelier. Toutefois, il est fait exception pour les personnes au bénéfice d'un permis de conduire ou d'un certificat de capacité délivré par une société nautique, sous sa responsabilité et visé par l'autorité compétente.
- 3. Aucun bateau à moteur ne peut être loué à une personne qui ne serait pas en possession du permis de conduire.
- 4. Les canots à moteur amovible, dits « Motogodilles », ne doivent pas être employés pour des transports de personnes contre rémunération sans l'autorisation de l'autorité compétente.
- 5. Les loueurs de bateaux sont tenus d'indiquer à leurs clients les endroits où la navigation est dangereuse ou interdite.
- Art. 16. Les loueurs de bateaux sont tenus d'indiquer, a Contrôle. toute réquisition de l'autorité, le nom et le domicile des personnes auxquelles ils ont loué des embarcations.
- Art. 17. 1. Le tarif pour la location des bateaux doit être par l'autorité compétente du canton.

- 2. Les loueurs sont tenus d'afficher le tarif ainsi que les dispositions des art. 15, 16, 21 et 28, chiffres 1 et 2, du présent règlement au lieu d'attache de leurs embarcations.
- 3. Il est interdit de se porter au devant des passants, de les solliciter ou de les interpeller en vue de leur offrir des embarcations à louer.

Coopération au service de sauvetage.

- Art. 18. 1. Les loueurs de bateaux sont tenus de coopérer avec leur matériel au service de sauvetage organisé par les communes.
- 2. En cas de sinistre, ils sont tenus de porter immédiatement secours, si c'est en leur pouvoir, et cela même quand il ne s'agit pas d'une de leurs embarcations.

Retrait de l'autorisation.

- Art. 19. 1. L'autorisation pour l'exercice de la profession de loueurs peut être retirée par l'autorité qui l'a octroyée en cas d'infraction grave ou de contraventions réitérées aux dispositions du présent règlement ou si l'assurance vient à cesser.
- 2. Le droit de recours à l'autorité cantonale compétente, dans les formes prescrites à l'art. 9 du présent règlement, est réservé.

Bateaux des hôtels, pensions et auberges. Art. 20. Les dispositions des art 13 à 19 du présent règlement sont applicables aux hôteliers, maîtres de pensions et aubergistes qui louent ou mettent des bateaux à la disposition de leurs hôtes.

TITRE TROISIÈME.

Police de la navigation.

Sécurité.

- Art. 21. 1. Les bateaux ne peuvent naviguer que s'ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement et pourvus des agrès et apparaux prescrits.
- 2. Il est formellement interdit d'embarquer un nombre de personnes supérieur à celui indiqué dans le permis de navigation et répété au moyen d'une inscription bien visible à l'intérieur du bateau.

Il est de même formellement interdit aux bateaux à marchandises de dépasser la ligne de flottaison en pleine charge fixée dans le permis et indiquée sur le bateau par des plaques de franc-bord. 18 mars 1936

- 3. Il est formellement interdit d'entreposer des matières facilement inflammables ou dangereuses sur des bateaux transportant des personnes.
- 4. Les capitaines de bateaux faisant un service régulier peuvent refuser de recevoir à bord les personnes en état d'ivresse ou qui se comportent d'une manière inconvenante. Ils peuvent faire descendre à la première station les passagers qui provoquent des rixes, tiennent des propos offensants ou se conduisent d'une manière inconvenante ou particulièrement bruyante.
- 5. Il est entendu que la composition de l'équipage d'un bateau à vapeur ou à moteur doit être conforme aux prescriptions de l'ordonnance fédérale, celle d'un bateau à voile ou à rames sera fixée par l'inspecteur.
- Art. 22. Tous les bateaux doivent être munis d'un appareil approprié rendant l'échappement silencieux et la fumée inodore et incolore.

Echappement des gaz et fumées.

Dans le voisinage de la rive, il est interdit de verser de l'huile, des déchets d'huile ou des matières grasses dans l'eau.

Art. 23. La vitesse des bateaux à moteur ne doit pas excéder 25 km à l'heure à l'intérieur d'une zone s'étendant sur 1 km de large dès la rive.

Vitesse à proximité des rives.

Cette vitesse est limitée à 12 km à l'heure à l'intérieur des ports et dans une zone inférieure à 100 m de la rive ou des réserves de gibier.

Une exception à cette règle peut être accordée par l'autorité compétente à l'occasion de courses de vitesse organisées par des sociétés sportives ou de navigation. Dans ce cas, l'autorité prescrit les mesures de police à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 24. 1. Dans les règles qui suivent, tout bateau à vapeur

Feux.

ou à moteur qui marche à l'aide de voiles est considéré comme bateau à voiles, qu'il utilise ou non ses machines.

2. Du coucher au lever du soleil, tout bateau doit porter les feux suivants : (Voir Tableau des feux de position, annexé au présent règlement.)

I. Bateaux en marche.

a) bateaux à moteur et bateaux à vapeur: à la proue, un feu blanc; à tribord, un feu vert; à bâbord, un feu rouge; à la poupe, un feu blanc. Ces feux doivent être placés et visibles conformément aux prescriptions de l'art. 64, chiffre 1, lettre l), de l'O. F. concernant la navigation dans les eaux suisses, du 19 décembre 1910.

Sur les bateaux dont le déplacement en pleine charge ne dépasse pas 10 tonnes, les feux à tribord et à bâbord peuvent être placés dans l'axe longitudinal du bateau, l'un à côté de l'autre, plus bas que le feu de proue.

Sur les bateaux dont la largeur est inférieure à 2 mètres et dont la vitesse ne dépasse pas 12 km à l'heure, il est loisible de ne placer qu'un feu blanc à la proue, disposé de manière à être visible à la distance d'un kilomètre au moins de tout l'horizon.

- b) remorqueurs: outre les feux de côté et le feu arrière, deux feux blancs placés à l'avant sur une même ligne verticale et à un mètre de distance l'un de l'autre.
- c) bateaux remorqués : un feu blanc, disposé de manière à être visible de tout l'horizon.
- d) bateaux à voiles: à tribord, un feu vert; à bâbord, un feu rouge; à la poupe, un feu blanc permettant de voir l'arrière du bateau. (Tout bateau à voiles naviguant à l'aide d'un moteur, voiles carguées, doit en outre porter un feu blanc à la proue.)
- e) bateaux à rames : un feu blanc, placé à l'avant et disposé de manière à être visible de tout l'horizon.

Il est interdit de faire usage d'autres feux qui puissent être confondus avec les feux prescrits. L'usage de projecteurs électriques n'est permis que dans le voisinage des points dangereux ou de débarcadères insuffisamment éclairés; leur usage doit avoir

lieu d'une manière intermittente afin de ne pas aveugler le personnel de vigie d'autres bateaux (voir tableau des feux de position annexé au présent règlement). 18 mars 1936

II. Bateaux arrêtés, engravés ou à l'ancre.

Les bateaux de tout genre et de tout déplacement qui sont à l'ancre ou au mouillage en plein lac ou dans un endroit où d'autres bateaux peuvent être appelés à passer ou qui se trouvent engravés, doivent porter un feu blanc, brillant, visible de tout l'horizon.

Les barques utilisées pour le transport de marchandises qui sont au mouillage la nuit, à proximité d'un débarcadère ou dans une rivière, doivent porter sur le point le plus avancé vers le large, un feu blanc visible de tout l'horizon.

Règles à suivre pour prévenir les abordages.

- Art. 25. Les signaux acoustiques pour les manœuvres et les signalisation. signaux acoustiques en temps de brouillard, de brume ou de neige, soit de jour, soit de nuit, doivent être conformes aux prescriptions de l'ordonnance fédérale et aux prescriptions suivantes : (Voir Tableau des signaux annexé au présent règlement.)
- Art. 26. Les bateaux naviguant en temps de brouillard, de brume ou de neige, soit de jour, soit de nuit, doivent faire entendre les signaux prévus au tableau des signaux annexé au présent règlement.

Signaux en temps de brouillard, de brume ou de neige.

Art. 27. 1. Lorsqu'un bateau est en danger et demande du secours, il doit faire usage des signaux suivants :

Signaux de détresse.

de jour : d'un pavillon rouge et du signal prescrit au tableau des signaux annexé au présent règlement;

de nuit : des feux de bengale (à défaut agiter un feu blanc) et du signal prescrit au tableau des signaux annexé au présent règlement.

2. Tout bateau doit, s'il lui est possible, se rendre immédiatement sur le lieu d'où partent ces signaux.

Année 1936

3. Les conducteurs et le personnel des bateaux sont tenus de se prêter secours mutuellement en cas d'accident ou de détresse.

Défense d'entraver la marche d'un bateau effecrégulier.

- 1. Il est interdit à toute embarcation de se tenir sur la ligne ordinaire des bateaux faisant un service régulier au motuant un service ment du passage de ces bateaux ou de les croiser à courte distance. Cette règle doit être observée tant au large qu'à l'entrée et à l'intérieur des ports et dans le voisinage des débarcadères.
 - 2. Il est interdit à toute embarcation de s'approcher d'un bateau à vapeur ou à moteur en service régulier soit pour se placer dans sa vague, soit pour communiquer avec lui, excepté dans le cas d'urgente nécessité, où le bateau doit appeler d'avance l'attention du bateau à vapeur ou à moteur en marche au moyen du signal d'alarme.

Les contrevenants sont responsables des conséquences qui pourraient résulter de leur infraction, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui.

3. Il est interdit à quiconque de s'approcher à la nage ou à l'aide de radeaux de bateaux effectuant un service régulier. Il est de même interdit aux baigneurs d'approcher à la nage des bateaux en service régulier stationnés et de s'y accrocher.

Les contraventions à cette règle seront punies conformément aux prescriptions de police du canton respectif.

4. Aucun filet ne doit être jeté sur la route habituelle des bateaux en service régulier et devant l'entrée des ports.

Croisement en plein lac.

- Art. 29. 1. Lorsque deux bateaux suivant la même ligne ou à peu près, mais en sens contraire, viennent à se croiser, chacun d'eux oblique à droite, de manière à laisser passer l'autre à sa gauche. Au moment du croisement les deux bateaux doivent être éloignés d'au moins cinq fois la largeur du plus grand.
- 2. Exceptionnellement, le croisement peut avoir lieu à gauche (bas fonds, proximité de la rive ou d'autres bateaux). Chaque bateau doit alors donner à temps le signal prescrit (voir tableau des signaux phoniques annexé au présent règlement).

3. Si le croisement a lieu à proximité d'un débarcadère, dans un canal ou dans une rivière, la distance peut être réduite à deux largeurs de bateau, mais dans ce cas les deux bateaux ralentissent leur marche, laquelle n'est reprise, avec la vitesse normale, qu'après le croisement. 18 mars 1936

Art. 30. 1. Lorsque deux bateaux suivent la même ligne, celui qui veut devancer doit le faire en obliquant à droite, de manière à laisser le bateau devancé sur sa gauche à une distance d'au moins cinq fois la largeur du plus grand.

Dépassement en plein lac.

- 2. Il n'y a d'exception à cette règle que si le bateau devancé est trop près de la côte ou d'un obstacle obligeant l'autre à prendre à gauche. Dans ces deux cas, le bateau devancé doit marcher droit devant lui. Celui qui dépasse doit donner en temps voulu le signal réglementaire (voir tableau des signaux phoniques annexé au présent règlement).
- Art. 31. 1. Dans les canaux et les rivières les bateaux qui Croisement et dépassement montent doivent céder le passage à ceux qui descendent; ils se dans les canaux et les rivières garent à droite pour croiser et marchent lentement.
- 2. Pour le passage des ponts, les bateaux descendants doivent utiliser la plus grande des ouvertures donnant dans le chenal; les bateaux montants peuvent, en revanche, en utiliser d'autres.
- 3. Lorsque deux bateaux suivent la même ligne, celui qui veut devancer doit le faire en obliquant à droite, de manière à laisser le bateau devancé sur sa gauche, en donnant le signal prescrit.
- 4. Dans le voisinage immédiat des ponts, et sous ces derniers, tous croisements et dépassements sont interdits. Les bateaux descendants ont la priorité de passage sur les bateaux montants. Les bateaux à vapeur et à moteur descendants doivent signaler à temps leur approche en donnant le signal prescrit pour le passage des ponts.
- 5. Les embarcations de toute espèce qui, traversant une rivière ou un canal, ont à croiser un bateau en service régulier, ne doivent le faire qu'à une distance d'au moins 100 m de la proue de ce bateau, s'il monte, et de 200 m, s'il descend.

- 6. Les embarcations qui s'arrêtent hors des lieux ordinaires d'accostage (débarcadères, etc.) doivent être amarrées convenablement et dans tous les cas, être placées de façon à laisser la voie libre pour les autres bateaux et à ne pas risquer elles-mêmes d'être jetées à la rive ou endommagées par la vague.
- 7. Sur les parcours où des embarcations sont amarrées à des murs, pilotis, etc., ou sont à la rive en voie de chargement ou de déchargement, les bateaux à moteur ou à vapeur doivent, au passage, ralentir leur marche.
- 8. Il est interdit à tout bateau de s'arrêter aux endroits resserrés d'un cours d'eau, sur la voie ordinaire des bateaux en service régulier, aux abords des débarcadères, ainsi que dans le chenal au passage des ponts.
- 9. Lorsqu'un bateau coulé ou échoué gêne ou rend dangereuse la navigation, il doit immédiatement être enlevé par son conducteur ou son propriétaire. A défaut, l'enlèvement a lieu aux frais du conducteur ou du propriétaire, par les soins de l'autorité de police.
- 10. L'endroit où un bateau a coulé ou s'est échoué doit être marqué, le jour, par un pavillon blanc visible de loin et, la nuit, par un feu blanc visible de toutes parts.

Priorité de passage.

- Art. 32. 1. Lorsque deux bateaux marchent sur des lignes perpendiculaires ou à peu près, le bateau qui constate l'autre à sa droite doit, sous les réserves contenues aux paragraphes suivants, laisser la route libre.
- 2. Tout bateau à vapeur ou à moteur qui rencontre sur sa route une embarcation qui ne peut se mouvoir librement (par exemple: bateau lourdement chargé, bateau occupé à lever des filets, voilier par calme plat, remorqueur, bateau à l'ancre, aéronef avarié) doit manœuvrer de manière à l'éviter; si le cas l'exige, le bateau ralentira sa marche ou arrêtera sa machine de façon à éviter le danger résultant de la vague.
 - 3. Quand deux bateaux à voiles suivent des lignes qui les

rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'abordage, les règles suivantes doivent être observées :

18 mars 1936

- a) le bateau qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près;
- b) le bateau qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures;
- c) si les deux bateaux courent largue, mais avec les amures de bord différents, le bateau qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord;
- d) si les deux bateaux courent largue, ayant tous les deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent;
- e) le bateau qui est vent arrière doit, s'écarter de la route de l'autre.
- Art. 33. 1. Chaque fois que deux bateaux à vapeur ou à moteur sont en marche à proximité l'un de l'autre et qu'une collision est à craindre, les deux bateaux doivent s'arrêter et même marcher en arrière, si c'est nécessaire, en donnant le signal d'alarme (voir tableau des signaux annexé au présent règlement).

Dangers d'abordage.

- 2. Lorsqu'un bateau à vapeur ou à moteur s'aperçoit qu'il s'est approché d'une embarcation quelconque de façon à la mettre en danger, il doit immédiatement modérer sa marche et si c'est nécessaire stopper et marcher en arrière (voir tableau des signaux annexé au présent règlement).
- 3. Dans ce cas le bateau qui s'aperçoit le premier du danger doit aviser l'autre bateau ou embarcation en donnant le signal d'alarme (voir tableau des signaux annexé au présent règlement). Ce signal d'alarme doit être répété aussitôt par l'autre bateau.
- 4. Les bateaux à moteur, les bateaux à voiles et les bateaux à rames doivent s'arrêter lorsqu'ils entendent ce signal d'alarme donné par un bateau en service régulier et attendre le passage de ce dernier.
- 5. Si un bateau à voiles ou à rames, situé sur la ligne d'un bateau à vapeur ou à moteur qui s'approche, se trouve dans l'im-

possibilité de se mouvoir, parce qu'il est ancré ou pour toute autre cause, celui qui le monte doit signaler sa situation au bateau à vapeur ou à moteur en levant ses avirons ou en se tenant luimême debout et en levant les bras. Ce signal doit être donné assez à temps pour que l'autre bateau puisse faire la manœuvre nécessaire pour éviter l'obstacle.

Navigation de

- 1. En temps de brouillard, de brume ou de neige, nuit ou par temps de brouil- le croisement des bateaux à vapeur effectuant un service régulier ou de neige. doit avoir lieu dans les ports ou aux débarcadères. doit avoir lieu dans les ports ou aux débarcadères.
 - 2. Dans ce dessein, les entreprises au bénéfice d'une concession fédérale de navigation sont tenues de fixer pour chaque période d'horaire les stations de croisement.
 - 3. Lorsqu'en temps de brouillard, de brume ou de neige, un bateau à vapeur ou à moteur entend les signaux d'un autre bateau et s'il ressort de ces signaux que la position et la direction du bateau doivent être changées, la première des manœuvres à exécuter est le ralentissement de la machine et au besoin son arrêt complet.
 - 4. Ce n'est que lorsque chacun des deux bateaux se sera rendu compte de la position et de la direction de l'autre qu'il pourra procéder au croisement en manœuvrant avec les plus grandes précautions.
 - 5. Tout bateau à vapeur ou à moteur naviguant de nuit ou par le brouillard doit observer les règles suivantes en ce qui concerne son personnel:
 - a) un homme de vigie est placé à l'avant sur le pont du bateau, avec ordre de signaler à l'instant, par un appel ou à l'aide d'un sifflet de poche ou de la cloche, tout obstacle ou toute autre circonstance qui pourrait exiger l'arrêt immédiat du bateau;
 - b) le mécanicien doit être à portée de sa machine et prêt à exécuter les manœuvres; s'il doit s'éloigner il se fait remplacer par un de ses aides.

TITRE QUATRIÈME.

18 mars 1936

Ports et débarcadères.

Signalisation.

Art. 35. 1. Les débarcadères desservis régulièrement par des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale sont soumis aux dispositions des art. 104 à 109 de l'ordonnance fédérale.

Contrôle.

- 2. Tous autres débarcadères accessibles au public sont soumis au contrôle et à la surveillance des cantons.
- 1. Tout débarcadère soumis au contrôle cantonal constructions. doit être construit solidement et présenter toute garantie pour le service auquel il est destiné.
- 2. La tête doit être protégée par des pilotis indépendants du débarcadère et destinés à recevoir les chocs des bateaux.
- Art. 37. 1. Les plans de construction ou de transformation Plans de construction ou de tout port, débarcadère ou de tous autres ouvrages d'accostage de transformasoumis au contrôle cantonal doivent être approuvés par l'autorité cantonale compétente. Ces plans doivent être remis en deux doubles pliés au format 21/29,7 cm, pourvus d'une suscription et de la signature du requérant. Pour les débarcadères, une pièce justificative de la solidité du bâti (relevé des calculs de résistance) devra être jointe aux plans. Les plans sont soumis aux communes intéressées, pour appeler leurs observations.

- 2. Les travaux ne doivent pas être commencés avant que l'autorité compétente ait approuvé les plans.
- Art. 38. Aucun nouvel ouvrage ne peut être mis en service avant d'avoir été inspecté et d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Les transformations doivent également être inspectées et les ouvrages ne peuvent être mis en service avant l'octroi de l'autorisation.

Première · inspection.

Tout débarcadère doit avoir, sur un point fixe, à une distance de l'extrémité ne dépassant pas 3 m, une lanterne de construction spéciale, avec flamme d'un fort calibre servant à la fois à éclairer la place du débarquement et à projeter un feu rouge du côté du large.

Eclairage.

Ce feu doit être visible à une distance d'au moins 2 km par une nuit sombre, l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige.

Cette lanterne sera allumée depuis le coucher du soleil jusqu'après le passage du dernier bateau.

Sauf convention contraire, l'éclairage des débarcadères et des jetées est à la charge de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

La police locale peut exiger que la durée de cet éclairage soit prolongée pendant toute ou partie de la nuit, suivant les circonstances.

Inspections périodiques.

- Art. 40. 1. Tous les ports, débarcadères et autres ouvrages d'accostage soumis au contrôle cantonal sont visités périodiquement. Les remarques auxquelles la visite donne lieu sont portées par écrit à la connaissance du propriétaire de l'ouvrage.
- 2. Il devra être remédié sans délai aux défectuosités constatées.
- 3. En cas d'inobservation des remarques faites, ainsi que d'inexécution des réparations ou changements exigés ou de mauvais entretien, l'autorité de surveillance peut interdire provisoirement l'usage des ouvrages et même faire enlever ceux-ci aux frais du propriétaire.

Abords des débarcadères. Art. 41. 1. Les abords des débarcadères et l'entrée des ports desservis par les bateaux en service régulier doivent toujours être maintenus libres; tout ce qui pourrait constituer une entrave pour la circulation est interdit.

La route des bateaux faisant un service régulier doit rester constamment libre dans le voisinage des débarcadères et à l'entrée des ports. Il est défendu à toute embarcation d'y stationner et d'entraver d'une manière quelconque la marche de ces bateaux.

2. La pêche est interdite sur les estacades et les débarcadères de bateaux faisant un service régulier.

D'autre part, dans l'intérêt de la pêche, il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à 30 m.

18 mars 1936

Art. 42. Les autorités communales sont tenues de veiller à ce qu'un bateau à rames pouvant servir à porter secours en cas de besoin se trouve à proximité du débarcadère.

Service de sauvetage.

Art. 43. La police des ports et des débarcadères est assurée Police des ports par les organes de police cantonaux et communaux.

dères.

Lorsqu'une épave entrave la circulation dans un port, le propriétaire sera sommé de la renflouer dans un délai déterminé; si le propriétaire ne donne pas suite à l'ordre, l'épave sera renflouée par les soins de l'autorité communale compétente aux frais du propriétaire.

Art. 44. 1. Tout point dangereux situé à proximité d'un débarcadère ou sur la route ordinaire des bateaux faisant un service régulier doit être marqué d'une façon visible à une distance de 2 km au moins et éclairé la nuit par un feu vert à l'heure du passage des bateaux.

Signalisation des points dangereux.

2. Cet éclairage doit exister en particulier à l'extrémité des jetées qui abritent les ports ainsi qu'à l'entrée des canaux et des rivières. Il doit comporter vu du large un feu rouge sur la jetée gauche et un feu vert sur la jetée droite. Au besoin cette entrée devra être marquée par des balises. La Commission intercantonale de police de la navigation fixe les points où un tel éclairage ou un tel balisage est reconnu nécessaire ainsi que la durée de cet éclairage.

TITRE CINQUIÈME.

Fêtes nautiques.

- Art. 45. 1. Aucune fête nautique ne peut avoir lieu sans Autorisation. l'autorisation de l'autorité compétente.
- 2. L'autorisation n'est accordée qu'après entente avec les entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale et sous réserve que l'organisation de ces fêtes n'entrave en aucune façon le service public.

TITRE SIXIÈME.

Circulation des aéronefs au-dessus des eaux et sur les eaux.

Dispositions applicables.

- Art. 46. 1. La circulation des aéronefs au-dessus des eaux et sur les eaux est soumise aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.
- 2. Pendant le départ ou l'arrivée d'un hydro-avion aucun bateau ne doit croiser la route ou s'avancer dans la direction suivie par l'hydro-avion.

TITRE SEPTIÈME.

Dispositions pénales.

Infractions aux prescriptions réglementaires; règlement, refus d'obtempérer à un ordre.

Art. 47. Celui qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

celui qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par l'autorité, par un fonctionnaire public, ou par un agent de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs attributions,

est puni d'une amende jusqu'à fr. 200.

Récidive.

Art. 48. En cas de récidive, ainsi que dans les cas graves, la peine peut être l'amende jusqu'à fr. 1000 ou l'emprisonnement jusqu'à deux mois.

For.

Art. 49. Ces peines sont prononcées par l'autorité compétente du canton sur le territoire ou dans les eaux territoriales duquel la contravention a été commise.

Exécution des jugements.

Art. 50. Les prononcés intervenus dans un canton sont exécutoires dans les autres cantons concordataires.

Communication de faits punissables. Art. 51. Les autorités compétentes intéressées sont tenues d'informer le Département fédéral des chemins de fer de toute contravention relevée à la charge d'une entreprise au bénéfice d'une concession fédérale.

TITRE HUITIÈME.

Dispositions finales.

Police. Art. 52. Les organes de la police des cantons, l'inspecteur intercantonal, les conducteurs des bateaux en service régulier

dressent procès-verbal des infractions qui viennent à leur connaissance. Les conducteurs de bateaux sont assermentés dans l'un des quatre cantons; leur assermentation est valable pour les autres cantons auxquels elle est notifiée. 18 mars 1936

Art. 53. 1. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement toutes les dispositions contraires des règlements, ordonnances et arrêtés cantonaux et intercantonaux.

Entrée en vigueur.

2. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Département fédéral des chemins de fer.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne: Berne, le 7 janvier 1936.

Le président,

Le chancelier,

Dr W. Bösiger. (L. S.)

Schneider.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Fribourg: Fribourg, le 31 décembre 1935.

Le président,

Le chancelier,

R. Chatton.

(L. S.)

R. Binz.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud: Lausanne, le 8 novembre 1935.

Le président,

Le chancelier,

P. Perret.

(L. S.)

F. Aguet.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel: Neuchâtel, le 29 novembre 1935.

Le président,

Le chancelier,

A. Guinchard.

(L. S.)

Studer-Jeanrenaud.

Approuvé par le Département fédéral des Postes et des Chemins de fer.

Berne, le 18 mars 1936.

Département fédéral des Postes et des chemins de fer: Pilet-Golaz.

Tableau des signaux phoniques.

Nº du signal	Signification du signal	A	pplication du signal	Règl. art.				
1. Signaux phoniques pour les manœuvres.								
1.	Signal d'arrivée et de départ							
	Bateau à vapeur ou à moteur qui veut toucher ou quitter une station	0	1 coup bref (pour l'arrivée il suffit de donner 1 coup de cloche)	25				
2.	Bateau entrant dans un port, un canal ou une rivière ou en sortant	0	1 coup bref	25				
3.	Bateau descendant, l'ap- proche d'un pont	0	1 coup bref	31				
4.	Signal pour changer de route							
	Je viens sur bâbord		2 coups prolongés	29				
	Je vais en arrière ou je m'arrête	- o-	1 coup prolongé suivi d'un coup bref et d'un coup prolongé	33				
	Je continue ma route	0-0	1 coup bref suivi d'un coup prolongé et d'un coup bref	33				
5.	Signal pour devancer un ba- teau							
	règlementairement à droite	o 	1 coup bref suivi d'un coup prolongé	30 31				
6.	Signal de détresse							
	de jour: un pavillon rouge		7 coups prolongés	27				
	de nuit: des feux de bengale							
7.	Signal d'alarme	00	2 coups brefs, à répéter en cas de nécessité	33				
2. Signaux phoniques de brume, de brouillard ou de neige.								
	Bateaux en marche							
8.	Bateau sans remorque	_	1 coup prolongé répété 3 fois par minute	25				
9.	Bateau avec remorque	— 00	1 coup prolongé et 2 coups brefs répétés 3 fois par minute	$\left. egin{cases} { m et} \ 26 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ $				

18	mars
1	936

Nº du signal	Signification du signal	Application du signal		Règl. art.
10. 11.	Bateaux arrêtés ou à l'ancre Débarcadères	000	3 coups brefs par minute Séries intermittentes de coups brefs de cornet, de brume et de cloche	$\left.\begin{array}{c} 25\\ \text{et}\\ 26 \end{array}\right $

Les signaux phoniques peuvent être donnés soit au moyen d'un sifflet à vapeur ou à air comprimé, soit par un appareil électrique ou par un cornet de brume, — par les bateaux à rames au moyen du sifflet de poche.

Les coups brefs auront une durée d'une seconde et les coups prolongés une durée de cinq secondes. L'intervalle entre deux sons de signal sera d'une durée d'une seconde et celui entre deux signaux répétés d'une durée de trois secondes au moins.

Tableau des feux de position.

Désignation des bateaux	Navigation ordinaire	Bateaux à l'ancre	Règl. art.
1. Bateaux à vapeur ou à moteur	1 feu blanc à l'avant 1 feu vert à tribord 1 feu rouge à bâbord 1 feu blanc à l'arrière	1 feu blanc visible de tout l'horizon	
2. Remor- queurs	2 feux blancs à l'avant superposés à une di- stance de un mètre 1 feu vert à tribord 1 feu rouge à bâbord 1 feu blanc à l'arrière	1 feu blanc visible de tout l'horizon	} 24
3. Bateaux re- morqués	1 feu blanc à l'arrière visible de tout l'hori- zon	1 feu blanc visible de tout l'horizon	
4. Bateaux à voiles	1 feu vert à tribord 1 feu rouge à bâbord 1 feu blanc à l'arrière	1 feu blanc visible de tout l'horizon	
5. Bateaux à rames et motogodilles	1 feu blanc visible de tout l'horizon	1 feu blanc visible de tout l'horizon	5 et 24

Règlement

concernant

les indemnités dues aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'usage de véhicules automobiles en déplacements de service.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 26, paragr. 1, du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat, ainsi que l'art. 6, paragr. 2, du règlement du 27 mars 1928 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés cantonaux;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Le Conseil-exécutif désigne les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont droit à des indemnités particulières pour l'usage de véhicules automobiles dans leurs déplacements de service.

- Art. 2. Ces indemnités de l'Etat comprennent une bonification fixe pour amortissement et intérêt du capital engagé, assurances et garage, ainsi qu'une indemnité kilométrique pour les déplacements de service effectués.
- Art. 3. Les véhicules à moteur mis à disposition par des fonctionnaires ou employés pour les besoins du service, sont rangés dans trois classes.

Pour ces dernières, la bonification annuelle fixe est la suivante :

avec paiement trimestriel.

Outre la bonification fixe, les ingénieurs d'arrondissement et techniciens de la Direction des travaux publics touchent un supplément de fr. 200 à titre d'indemnité pour risque spécial de dommages du chef de leur service.

Le Conseil-exécutif fixe la classe d'indemnisation dans laquelle seront rangés une catégorie de fonctionnaires et d'employés ou un propriétaire de véhicule automobile. Quant au classement des intéressés fait règle l'arrêté du 3 juin 1932.

- Art. 4. L'indemnité kilométrique pour les déplacements de service est fixée uniformément à 15 centimes quant aux classes de véhicules I et II et à 5 centimes quant à la classe III.
- Art. 5. Les véhicules à moteur des fonctionnaires et employés désignés conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont affranchis de la taxe des automobiles. Les frais des permis de conduire et de circuler sont en revanche à la charge des fonctionnaires et employés en cause.
- Art. 6. Quant aux automobiles dont le propriétaire réside à Berne, il est payé en compensation des frais plus élevés pour garage et soins un supplément de fr. 200.
- Art. 7. Le fonctionnaire ou employé, désigné conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, qui ne fait pas usage d'un véhicule à moteur lui appartenant en propre, doit passer contrat avec une entreprise de transport et reçoit alors de l'Etat une indemnité kilométrique de 40 cts. pour ses courses de service.
- Art. 8. Les véhicules à moteur seront employés d'une manière aussi profitable que possible. On s'abstiendra de tous déplacements inutiles. L'art. 6, paragr. 1, du règlement du 27 mars 1928 n'est pas applicable aux fonctionnaires et employés désignés selon l'art. 1^{er} ci-dessus.

- Art. 9. Si des fonctionnaires ou employés autres que ceux qui seront désignés conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus font usage de propres véhicules automobiles pour leurs déplacements de service, il leur sera fait application de l'art. 6, paragr. 1, du règlement du 27 mars 1928. Au cas où ces fonctionnaires ou employés ne disposeraient pas de moyens ordinaires de transport, à frais tarifés, ils toucheront l'indemnité kilométrique prévue en l'art. 7 du présent règlement.
- Art. 10. Les fonctionnaires et employés indemnisés conformément au présent règlement sont tenus de prendre gratuitement dans leur véhicule, lors de courses de service, d'autres fonctionnaires de la Confédération ou du canton, ces derniers ne pouvant alors porter en compte aucuns frais de transport pour leur personne.
- Art. 11. Les indemnités payées en vertu du présent règlement à des fonctionnaires de la Direction des travaux publics ou de l'Office cantonal de la circulation routière, seront imputées sur le produit de la taxe des automobiles.
- Art. 12. Le présent règlement, qui abroge celui du 29 septembre 1933 concernant le même objet, déploie ses effets rétroactivement dès le 1^{er} mars 1936.

Pour l'année 1936, la bonification fixe prévue à l'art. 3 sera versée au prorata.

Berne, le 20 mars 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

24 mars 1936

modifiant celle du 31 juillet 1928

sur

les ventes aux enchères de bois de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

- I. L'art. VI, Frais des ventes, de l'ordonnance du 31 juillet 1928 sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat, est modifié dans le sens ci-après :
- « Les organes concourant aux enchères touchent pour leurs débours les indemnités suivantes :
 - 1º L'inspecteur forestier, le receveur de district, le secrétaire de préfecture et l'agent de poursuites, fr. 9.— par journée entière et fr. 4.50 par demi-journée; le garde-chef, fr. 7.— par journée entière et fr. 3.50 par demi-journée, et les gardes forestiers fr. 6.—, soit fr. 3.—. Le crieur touche en outre fr. 9.— par journée entière et fr. 4.50 par demi-journée.
 - 2º Tous ces organes ont droit, de même, au remboursement de leurs frais de route conformément au règlement du 27 mars 1928/7 octobre 1933.
 - 3º Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires, on demandera une autorisation spéciale. »
 - II. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Berne, le 24 mars 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

Année 1936

Ordonnance

Sul

l'admission d'apprentis dans la profession de ferblantier et d'installateur en appareils sanitaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 3 et 47 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête:

Article premier. Un ferblantier et installateur d'appareils sanitaires ne peut prendre un apprenti que si lui-même, ou son représentant occupé à titre permanent et chargé de la formation professionnelle, a droit au titre de maître, au sens des dispositions fédérales sur la matière, et présente au surplus toute garantie pour l'instruction rationnelle d'apprentis.

- Art. 2. Quand les conditions de l'art. 1^{er} ne sont pas remplies, l'Office cantonal des apprentissages autorisera un ferblantier et installateur d'appareils sanitaires à prendre des apprentis, pourvu qu'une bonne formation professionnelle soit assurée :
 - a) lorsque le patron, ou son représentant chargé de l'instruction professionnelle, a déjà formé des apprentis avec succès dans la même entreprise;
 - b) en cas de transfert de l'entreprise à un nouveau patron, jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage conclus par le prédécesseur.
- Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1936.

Berne, le 31 mars 1936.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.